Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 1

Artikel: Le grand lock-out et la crise des tribunaux d'arbitrage en Allemagne
Autor: Olberg, Paul
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383719

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le grand lock-out et la crise des tribunaux d'arbitrage en Allemagne.

Par *Paul Olberg*, Berlin.

Le formidable lock-out dans l'industrie du fer, qui englobait quelque 250,000 ouvriers de la région de la Ruhr, s'est terminé le 3 décembre. En fait, cette gigantesque lutte sociale a pris fin. En droit, le ministre de l'Intérieur, Severing, doit encore prononcer un arrêt sur les nouvelles conditions de travail; ce ministre fut désigné par le gouvernement, d'entente avec les deux parties, comme arbitre en dernier ressort. * Les dommages économiques causés par ce lock-out de cinq semaines ont été énormes; sept millions de journées de travail de 8 à 9 heures ont été perdues. C'est presque autant que ce qui a été perdu en Allemagne par des grèves et des lock-outs durant ces deux dernières années. Pour 1927, la statistique officielle enregistre, en effet, une perte de six millions de journées de travail et pour 1926 de 1,4 millions.

De l'ensemble des lock-outés, environ 60,000 seulement étaient syndiqués et ont touché dès le premier jour du lock-out un secours de leur organisation, se montant de 20 à 25 marks par semaine. Cela fit environ 6¼ millions de marks pour la durée du conflit. Par arrêté du Reichstag, le Reich a accordé 20 millions de secours; et cette somme a été complètement versée. Il faut admettre, d'autre part, que les économies des ouvriers lock-outés ont été en grande partie épuisées. Enfin, il faut y ajouter les dettes que les ouvriers ont dû contracter. Au total, on peut évaluer les dépenses des ouvriers pendant ces cinq semaines de lock-out à 25 millions de marks. Le salaire normal des ouvriers lock-outés se monte à 10¼ millions par semaine, ce qui fait 62,5 millions de marks pour les cinq semaines. Les lock-outés ont disposé d'environ 30 millions. De la sorte une capacité d'achat de 32,5 millions a donc été perdue. Telle est la situation du côté des ouvriers.

Pour ce qui est du patronat, la perte subie dépasse de beaucoup 20 millions de marks.

Il n'est pas besoin de commenter la signification de ces chiffres dans l'économie nationale, surtout si l'on songe que la collectivité a perdu les 7 millions de journées de travail dont nous avons parlé.

Il est fort intéressant d'opposer à ces données effarantes quelques chiffres sur l'objet du conflit. D'après les calculs des patrons, la sentence qui fut le point de départ du lock-out, aurait apporté une augmentation des salaires de 4 à 5 %. Mais d'après les enquêtes officielles l'augmentation de salaire en cause aurait été

* Cette sentence a depuis été rendue et a soulevé une grande polémique en Allemagne.

de 3 à 4 %. Comme la somme annuelle des salaires des ouvriers lock-outés atteint 600 millions de marks, l'augmentation litigieuse aurait coûté 20 à 25 millions de marks par an, soit la somme que les patrons ont perdue durant les cinq semaines de cessation du travail.

L'industrie du fer est-elle en mesure de supporter cette augmentation des salaires? Le ministère du travail tout comme celui de l'économie publique du Reich répondent affirmativement à cette question en se basant sur des enquêtes approfondies. A ce propos, la récente clôture des comptes des mines de Bonne Espérance (consortium Haniel) mérite quelques considérations. Le chiffre d'affaires de ce consortium a augmenté d'environ 10 % en même temps que le bénéfice brut s'élevait de 25 %. Il a ainsi été possible, malgré de triples amortissements, de porter le dividende de 6 à 7 %, c'est-à-dire de l'augmenter du 16⅔ %. Ces chiffres démontrent que les lamentations des patrons sur la mauvaise situation économique qui ne permettrait pas d'augmenter les salaires, ne sont pas fondées.

Au reste, l'on savait dès le début du conflit que pour les industriels il ne s'agissait pas seulement d'une question de salaire, mais surtout d'obtenir la transformation du système d'arbitrage dans l'intérêt des patrons. C'est ainsi que la *Kölnische Zeitung*, l'organe du parti populaire et de l'industrie lourde, écrivait ce qui suit:

« L'industrie métallurgique soutient une lutte de principe. Nous savons que la décision de la fermeture des usines ne lui a pas été facile et qu'il ne s'agissait nullement de montrer qui était le plus fort. L'industrie du fer veut rompre enfin avec le système d'après lequel de nouvelles revendications sont posées à l'échéance de chaque contrat collectif et une partie sensible (!) de ces revendications accordées par les tribunaux d'arbitrage et imposées à l'économie publique. Il est grand temps, en effet, de mettre fin à ce système qui nous a causé d'incessantes agitations, des augmentations de prix successives et une élévation de nos prix de revient nationaux déjà dangereuse dans la concurrence économique. »

La Fédération allemande des industriels de la métallurgie publia une déclaration approuvant pleinement le lock-out:

« Les entreprises affiliées à la fédération allemande des industriels de la métallurgie, disait cette déclaration, se sont mises dès le début de la lutte avec une *entière sympathie* du côté de la fédération patronale de district du groupe nord-ouest de la fédération allemande des industriels du fer et de l'acier, car elles se rendent compte des sacrifices que cette fédération fait aussi, dans ses luttes, pour le maintien des possibilités d'existence d'autres parties importantes de l'économie allemande et elles lui en sont *reconnaissantes.* »

La fédération des industriels de la métallurgie prononça la mise à l'interdit de tous les ouvriers lock-outés. De même les organisations centrales de tout le patronat allemand, l'association des fédérations patronales et la fédération de l'industrie du Reich, se déclarèrent solidaires des industriels du fer de la région de la Ruhr.

De l'autre côté, toutes les organisations ouvrières, les syndicats libres, de même que les chrétiens-sociaux et la fédération des Hirsch-Dunker, soutinrent la lutte en commun. Ce lock-out constituait donc un conflit de classe violent et bien caractérisé entre le capital et le travail. Dans ce conflit, le problème de l'arbitrage en Allemagne joua un grand rôle de principe et de politique sociale.

L'on sait que le ministre du travail avait déclaré obligatoire la sentence de l'instance d'arbitrage sur les augmentations de salaire. Les patrons refusèrent de se soumettre à cette déclaration ayant force de loi. A l'appui de leur point de vue, ils émirent les « considérants juridiques » suivants:

1° La déclaration d'obligation doit être nulle et non avenue pour des raisons d'ordre matériel. — A ce sujet, il importe de relever que les tribunaux régionaux du travail comme aussi le tribunal du travail du Reich ont prononcé à plusieurs reprises que *seules les instances d'arbitrage* peuvent trancher le côté matériel d'une sentence.

2° Les patrons déclaraient en outre: La déclaration d'obligation doit être nulle et non avenue parce que la sentence n'a été prononcée que par la voix du président de la commission arbitrale. — Cette possibilité résulte simplement des dispositions de l'ordonnance sur l'arbitrage. Au cours des cinq dernières années, bien des sentences n'ont également été prononcées que grâce au vote du président chargé de départager les voix.

3° L'augmentation des salaires à la tâche, accordée par la sentence, serait contraire aux dispositions du contrat collectif qui continue à déployer ses effets. — C'est au tribunal du travail qu'il incombait d'examiner cette objection. Mais alors même qu'elle eût été fondée, cela ne pouvait être une raison pour paralyser un vaste territoire économique.

Ces motifs juridiques des patrons n'étaient pas concluants. Tel fut aussi l'avis du tribunal du travail de Duisbourg. Eu égard à la grande importance de principe du jugement de cette instance, nous en résumons aussi les considérants:

« Il a été établi que pour rendre une sentence le principe majoritaire est nécessaire à l'instance arbitrale. C'est pourquoi le demandeur n'a pu faire admettre son affirmation selon laquelle la sentence serait nulle pour n'avoir été rendue que grâce à la voix du président. Il faut relever que le *prononcé rendu par le président de la Chambre d'arbitrage est intangible.* Cet *acte* ne peut être annulé en invoquant la réalisation imparfaite de la sentence. On pourrait tout au plus faire valoir que la Chambre d'arbitrage n'était pas bien constituée. Le présent litige montre combien la *procédure d'arbitrage est nécessaire,* il démontre également que l'existence d'une convention générale n'empêche pas la procédure arbitrale au sens de la loi. Les instances d'arbitrage officielles ont précisément pour tâche de *modifier un contrat collectif* pour lui donner une teneur plus claire. Le tribunal a également examiné la question de *l'infraction au contrat-type* et il aboutit à la conclusion qu'en ce qui concerne le salaire à la tâche il y a eu infraction. »

Les patrons n'ont pas accepté le jugement et ils en ont demandé la revision devant le tribunal du travail du Reich. L'arrêt de cette instance suprême n'a pas encore été rendu.

Dans l'intervalle, le gouvernement du Reich est intervenu pour chercher une solution à l'amiable, en raison du grand ébranlement économique causé par l'arrêt de l'industrie métallurgique. Comme nous l'avons dit, le gouvernement a désigné le ministre de l'Intérieur, Severing, comme arbitre. A noter que, tandis que les patrons ont admis d'emblée la proposition du gouvernement, de mettre fin au conflit par un nouvel arbitre, les syndicats libres ont exprimé de vives appréhensions à l'égard de cette manière d'aplanir un conflit. Les milieux syndicalistes font valoir que du fait de l'intervention du cabinet du Reich la sentence obligatoire se trouve en réalité rendue nulle et non avenue. Le point de vue des syndicats a été formulé par l'organe officiel de la Confédération générale des syndicats allemands, le *Gewerkschaftszeitung*, qui désavoue le procédé du gouvernement dans les termes suivants:

« Il est inadmissible pour les syndicats qu'un gouvernement abandonne le droit établi pour des raisons d'ordre politique *créant* ainsi de son plein gré et de sa propre initiative, dans une lutte syndicale, *une situation totalement nouvelle* à laquelle les syndicats doivent se plier.

En effet, nous ne désirons pas non plus que cette manière de faire crée un précédent. Cependant dans la situation actuelle, d'autres considérations encore doivent entrer en jeu. Pour répondre à la question que posent les lourdes conséquences de la continuation du lock-out, *il n'était pas admissible de s'arrêter davantage à la forme qu'au fond des choses.*

Les syndicats se sont donc trouvés en face d'une *obligation* dont nous espérons qu'elle sera la dernière, car il ne faut pas que cela devienne la règle générale, que des démarches du gouvernement rendent plus difficiles aux syndicats la domination de la situation. »

La classe ouvrière doit en effet tenir à ce que l'intervention du gouvernement ne crée pas un précédent, car ce serait anéantir toute l'importance du système d'arbitrage.

Sans doute la teneur des prescriptions sur l'arbitrage n'est pas absolument inattaquable, ce qui a permis aux patrons de soulever ce différend d'ordre juridique.

Le but ou pour mieux dire le principal but des patrons était, comme nous l'avons dit, de limiter dans une large mesure le droit d'arbitrage et surtout la possibilité de déclarer les sentences obligatoires. Mais la méthode employée dans ce but, le lock-out brutal de 250,000 ouvriers frappant 1 million d'êtres humains, était antisociale et déplacée. C'est pourquoi la grande majorité de l'opinion publique en Allemagne était pour les ouvriers dans ce conflit. Enfin, il n'est pas étonnant que les graves conséquences de cette lutte gigantesque pour toute la vie économique ait mis à l'ordre du jour la question de la *nationalisation de l'industrie métallurgique.*